



**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Commune de LA CELLETTE

Le Bourg
63330 LA CELLETTE
Tél. : 04.73.85.60.19



**SERVICE TECHNIQUE EN CHARGE DE
L'INSTRUCTION ET DES CONTROLES**

LYONNAISE DES EAUX

98 boulevard Gustave Flaubert
63037 CLERMONT FERRAND cedex
Tél. : 04.73.28.66.45

DOSSIER D'INSTRUCTION
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ① **Guide demande d'autorisation d'assainissement individuel**
- ② **Réglementation de l'Assainissement Non Collectif**
- ③ **Demande d'autorisation installation dispositif assainissement non collectif**
- ④ **Fiches Techniques de filières de traitement des eaux usées**
- ⑤ **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)**

Guide

demande d'autorisation d'assainissement



Vous avez un projet de construction neuve ou de travaux de modification de votre habitation ou d'un bâtiment à usage professionnel, sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif. Il est nécessaire de déposer un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel.

Le dossier doit être déposé au plus tard en même temps que la demande de permis de construire. Lisez attentivement cette brochure et n'hésitez pas à demander conseil auprès des professionnels de l'assainissement non collectif de Lyonnaise des Eaux et de la mairie de LA CELLETTE.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Commune de LA CELLETTE
Le Bourg
63330 LA CELLETTE
Tél. : 04.73.85.60.19

SERVICE TECHNIQUE EN CHARGE DE L'INSTRUCTION ET DES CONTROLES

Lyonnaise des Eaux
Centre Régional Loire Auvergne
AGENCE CREUSE CORREZE ALLIER
98, boulevard Gustave Flaubert
63037 Clermont-Ferrand
Tél. : 04.73.28.66.45

Voici les principales étapes de votre demande d'autorisation :

- 1** Vous devez compléter la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et déposer votre demande avec toutes les pièces nécessaires à la Mairie de LA CELLETTE.
- 2** Votre dossier sera transmis au service technique en charge de l'instruction et des contrôles (services de Lyonnaise des Eaux) pour instruction et avis technique puis transmis en retour au Service Public Assainissement Non Collectif.
- 3** Après visa définitif si le dossier est recevable, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (mairie de LA CELLETTE) vous transmet une lettre d'accord sous un délai de 1 mois.
- 4** Vous devez respecter les règles techniques de réalisation des systèmes d'assainissement individuel (Norme AFNOR DTU 64). Vous joindrez ensuite par courrier la demande d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) afin de prévenir le Service Public d'Assainissement Non Collectif (Mairie de la CELLETTE) de la date de démarrage de vos travaux d'assainissement non collectif sur votre propriété.
- 5** Vous devez ensuite prendre rendez-vous avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif de (LA CELLETTE) avant remblaiement définitif des tranchées pour que le technicien puisse procéder au contrôle de conformité de votre installation d'assainissement.

*A l'issue du contrôle de conception, vous devrez vous acquitter auprès du SPANC (Mairie de LA CELLETTE) d'une redevance forfaitaire de 57,20 € T.T.C. pour l'instruction administrative de votre dossier.
A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux en fin de chantier, vous devrez vous acquitter auprès du SPANC (Mairie de LA CELLETTE) d'une redevance de 124,30 € T.T.C.*



L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

La loi sur l'Eau distingue deux grands modes d'assainissement : collectif et non collectif.

L'assainissement individuel doit donc être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risque :

- de contamination des êtres vivants, notamment l'homme et les animaux,
- de pollution des eaux, notamment celles faisant l'objet d'usages particuliers (eau d'alimentation, baignade...).

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Responsabilités des particuliers

Selon l'article L.1331-1 du Code de la santé publique (C.S.P.), les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- Doivent être dotés d'un dispositif A.N.C.,
- Celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

Rôle des communes

Selon les articles L.2224-8, 9, 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes :

- Doivent délimiter des zones réservées à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif,
- Doivent mettre en place avant le 31/12/2005 le service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),
- Peuvent éventuellement proposer la prestation facultative d'entretien
- Les maires doivent assurer la police de la salubrité publique (L.2212-2)

- Accès des agents aux propriétés privées (L.1331-11 C.S.P.), accès autorisé des agents assermentés dans le respect des libertés individuelles.

Assainissement non collectif : réglementation

